



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Budget

20 NOV. 2020

Paris, le

Télédoc

Affaire suivie par : Guénaëlle Laudy

Bureau 2BPSS

Tél. : 01-53-18-71-68

Mèl. : guenaelle.laudy@finances.gouv.fr

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

ET A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE
MINISTERIELLE ET LES RESPONSABLES DE PROGRAMME

NOR : CCPB2030454 C

N° interne : **DF-2BPSS-20-4873**

Objet : Circulaire sur les modalités de financement des mesures interministérielles entrées en vigueur en 2020 : le « forfait mobilités durables » - la prime de fidélisation territoriale - l'indemnité de fin de contrat

Le «forfait mobilités durables », la prime de fidélisation territoriale et l'indemnité de fin de contrat constituent trois dispositifs interministériels entrés en vigueur en 2020 qui donneront lieu à des dépenses sur l'exercice 2021.

Compte tenu de la difficulté à les évaluer au moment de la budgétisation, des crédits ont été inscrits pour 2021 sur le programme 551 « provision relative aux rémunérations publiques » de la mission « crédits non répartis ».

La présente circulaire expose pour chacun des dispositifs, un rappel synthétique de la réglementation, les modalités retenues pour déterminer les montants qui seront transférés à chacun des ministères au titre du financement de ces mesures ainsi que le calendrier associé.

I Le « forfait mobilités durables » :

A) Rappel synthétique de la réglementation :

Le décret 2020-543 du 9 mai 2020 et l'arrêté du 9 mai 2020¹ ont institué un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels civils et militaires.

Entré en vigueur le 11 mai 2020, non cumulable avec le forfait transport² et d'un montant de 200 € (100€ pour 2020), il est réservé aux agents utilisant 100 jours au minimum par an, un cycle ou le covoiturage pour leur trajet domicile-travail (50 trajets pour 2020).

Le décret prévoit que le versement intervient l'année suivant le dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Aussi, les versements au titre des « forfaits mobilités durables » de 2020 interviendront en 2021.

B) Le financement :

La direction du budget constatera les sommes versées au titre du dispositif dans la PSOP durant le 1er semestre 2021. Les ministères seront notifiés en juillet des montants retenus, le cas échéant après des échanges à l'initiative de la direction du budget et qui pourront notamment porter sur le dispositif de contrôle interne mis en place au sein de chaque ministère. Le versement interviendra en septembre après publication d'un arrêté de répartition pris sur le fondement de l'article 11 de la LOLF.

II La prime de fidélisation territoriale :

A) Rappel synthétique de la réglementation :

Un décret et deux arrêtés³ prévoient le versement d'une prime de fidélisation de 10 000 € aux agents publics ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 5 années continues dans un des services de l'Etat du département de la Seine Saint Denis qui rencontre des difficultés de fidélisation de ses agents.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération de même nature à l'exception de deux dispositifs spécifiques à la police nationale et au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le décompte des 5 années commence à compter de l'entrée en vigueur du décret, le 1er octobre 2020. Pour les agents affectés dans les services et emplois relevant du service public de l'éducation, le calcul de la condition de durée de services effectifs débute à la date de la rentrée scolaire des élèves telle que fixée par le calendrier scolaire national de l'année 2020-2021, soit le 1^{er} septembre 2020.

Pour les agents déjà en fonction sur les emplois éligibles, le décret prévoit un droit d'option à exercer dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, avec la possibilité de percevoir :

- Soit la prime de fidélisation de 10 000€ au terme de cinq années à compter du 1^{er} septembre ou du 1^{er} octobre 2020.

¹ Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

² Pour 2020, le cumul est possible à condition que le versement intervienne au titre de périodes distinctes

³ Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue à l'article 2 du décret 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat

- Soit, au départ de l'agent, un versement exceptionnel anticipé à condition de remplir les conditions suivantes :

Montant en euros	Durée des services déjà effectués au 01/09/20* ou au 01/10/20	Durée des services restant à effectuer	Date d'ouverture des droits au versement exceptionnel
2000	au moins 4 ans	1 an	01/09/2021 ou 01/10/2021
4000	au moins 3 ans et moins de 4 ans	2 ans	01/09/2022 ou 01/10/2022
6000	au moins 2 ans et moins de 3 ans	3 ans	01/09/2023 ou 01/10/2023
8000	au moins 1 an et moins de 2 ans	4 ans	01/09/2024 ou 01/10/2024

*concerne les agents du service public de l'éducation

Pour 2021, le dispositif concernera donc uniquement les agents ayant exercé leur droit d'option et en fonction depuis 5 ans à compter du 1^{er} septembre ou du 1^{er} octobre 2021 qui quitteront leurs fonctions entre cette date et le 31 décembre 2021.

B) Le financement :

Compte tenu de l'impossibilité de s'appuyer sur la dépense constatée et afin de permettre une mise à disposition des crédits compatible avec le calendrier budgétaire, les ministères fourniront pour le CRG 2 une estimation documentée de la dépense prévisionnelle basée sur les mouvements RH prévus à partir du 1^{er} septembre et l'ancienneté des agents concernés.

Sur avis du CBCM, la direction du budget notifiera le montant retenu à chacun des ministères avant les arbitrages de fin de gestion.

Le ministère et le CBCM pourront opportunément intégrer ce sujet au dialogue de gestion en amont afin de convenir de la méthode à retenir pour documenter l'estimation prévisionnelle.

Les crédits seront mis à disposition des ministères après publication d'un arrêté de répartition pris sur le fondement de l'article 11 de la LOLF au cours du mois d'octobre.

III L'indemnité de fin de contrat :

A) Rappel synthétique de la réglementation :

Instituée par l'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et régie par le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020⁴, l'indemnité de fin de contrat concerne les contrats à durée déterminée (à l'exclusion des contrats saisonniers) :

- d'une durée inférieure ou égale à un an conclus à compter du 1^{er} janvier 2021
- **et** dont la rémunération brute globale est inférieure à deux SMIC

Le montant de l'indemnité est de 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre du contrat, renouvellements compris.

Elle n'est pas versée lorsque:

- Le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme
- L'agent est nommé stagiaire ou élève suite à la réussite d'un concours

⁴ Décret 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat

- L'agent bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique de l'Etat
- L'agent, au terme du contrat, refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

B) Le financement :

L'une des intentions du législateur étant d'inciter à réduire le recours aux contrats précaires, aucun financement complémentaire n'est prévu.

Le bureau 2BPSS de la direction du budget se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Amélie VERDIER